



POUVOIR JUDICIAIRE

C/3099/2017

ACJC/237/2018

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 26 FEVRIER 2018

Entre

Les mineurs A_____ et B_____, domiciliés _____ (GE), appelants d'une ordonnance rendue par la 1ère Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 décembre 2017, représentés par leur curatrice, Me Raffaella Meakin, 36, boulevard Helvétique 1207 Genève, en l'étude de laquelle ils font élection de domicile,

et

Monsieur C_____, domicilié _____ (GE), intimé, comparant par Me Diane Broto, avocate, rue du Rhône 100, 1204 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile,

Madame D_____, domiciliée _____ (GE), autre intimée, comparant par Me Dominique Bavarel, avocat, 72, boulevard Saint-Georges, 1205 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 6 mars 2018.

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance OTPI/702/2017 rendue le 21 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3099/2017-1;

Vu l'appel formé par A_____ et B_____ à l'encontre de cette ordonnance le 15 janvier 2018;

Attendu que, par courrier déposé au greffe de la Cour le 7 février 2018, les appelants ont retiré leur appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 24 1 al. 2 CPC) et que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que la cause est également rayée du rôle lorsque la procédure prend fin pour d'autres raisons sans faire l'objet d'une décision (art. 242 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, compte tenu de l'issue du litige.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé le 15 janvier 2018 par B_____ et A_____ contre l'ordonnance OTPI/702/2017 rendue le 21 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3099/2017-1.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais pour la procédure d'appel.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.